

[...]

36.096/II/PN
MD/FY

Objet : plainte contre le site Etterbeek-Ixelles des hôpitaux Iris Sud

Monsieur le Directeur général,

En séance du 17 mars 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre le site Etterbeek-Ixelles et portant sur les faits suivants :

- le plaignant dont l'épouse accoucha le 26 avril 2004 a reçu l'acte de naissance de son fils en français alors qu'il était néerlandophone ;
- la personne préposée à l'accueil, ainsi que les infirmières du 5^e étage étaient incapables de répondre en néerlandais ;
- une accoucheuse francophone a été désignée pour le suivi à domicile.

Suite à notre demande de renseignements, vous nous répondez ce qui suit :

"Nous vous informons dès lors que le plaignant a été reçu en néerlandais à l'accueil de notre institution, le personnel d'accueil se rappelle bien de lui parce qu'il était très mécontent d'avoir à payer un acompte. Tous les documents administratifs relatifs à l'hospitalisation de son épouse ont été rédigés en néerlandais (pré-admission, admission, acompte et facture). Il y a vraisemblablement eu une erreur de nos services lors de la déclaration de naissance à la commune et nous le regrettons vivement.

Quant au suivi à la maternité, nous faisons tout ce qui est en notre pouvoir pour disposer d'équipes bilingues. Des formations en langue néerlandaise sont actuellement en cours (88 personnes testées, 64 travailleurs en formation).

En ce qui concerne le passage à domicile d'une infirmière accoucheuse, la patiente a demandé à être suivie par la « centrale des accoucheuses ». Cela relève d'un choix personnel, elle avait la possibilité de proposer le nom de l'association ou d'une personne de son choix. Dès lors que la patiente est sortie de la maternité, nous ne pouvons que difficilement remédier aux griefs qu'elle aurait à connaître à l'extérieur, qu'ils soient de nature médicale, linguistique ou autre."

*

*

*

Les Hôpitaux IRIS Sud dont la Clinique d'Etterbeek-Ixelles, constituent une association hospitalière régie par la loi organique du 8 juillet 1976 sur les CPAS. Ils tombent dès lors sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 20, des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

La plainte est dès lors fondée vis-à-vis de la Clinique d'Etterbeek-Ixelles quant à la déclaration de naissance (voir l'avis 32.512 du 19 juin 2001 concernant le même problème au site d'Etterbeek-Ixelles).

Conformément à l'article 19, des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Conformément à l'article 21, § 2, tout candidat à une fonction dans un service local de Bruxelles-Capitale est soumis, avant sa nomination ou promotion, à un examen écrit ou informatisé portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

Conformément à l'article 21, §5, *«nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.»*

Etant donné que vous reconnaissez qu'à la maternité, certaines personnes ne sont pas encore bilingues, la CPCL estime la plainte fondée sur ce point.

Quant au personnel d'accueil, il ressort de votre réponse que le plaignant a bien été accueilli en néerlandais ; la CPCL estime dès lors à l'unanimité des votes moins 2 abstentions de la section néerlandaise que la plainte est non fondée sur ce point.

En ce qui concerne le passage à domicile d'une infirmière de la Centrale des accoucheuses, ce personnel ne dépendant pas de votre association hospitalière, la plainte est non fondée sur ce point, vis-à-vis de votre institution.

Copie du présent avis est envoyée à Madame E. Huytenbroek et à Monsieur P. Smet, membres du Collège réuni de la Commission Communautaire commune, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]